



Autorité d'Audit – Audits des Systèmes, Opérations et Comptes

Formateurs : Marie-Paule VERSAEVEL MONTAY et Nadja BUSEYNE
EURASTER - France

Bruxelles – Novembre 2014

Contenus de l'intervention

- Fonctions de l'autorité d'audit
- Modèle de stratégie d'audit
- Audits de systèmes et exigences clés pour les AG, AC et AA
- Sélection d'échantillon pour les audits d'opérations
- Audits d'opérations (dépenses)
- Audit des comptes / Avis d'audit / Rapport annuel des contrôles (RAC)
- Audits thématiques



Modèle d'assurance 2014-2020



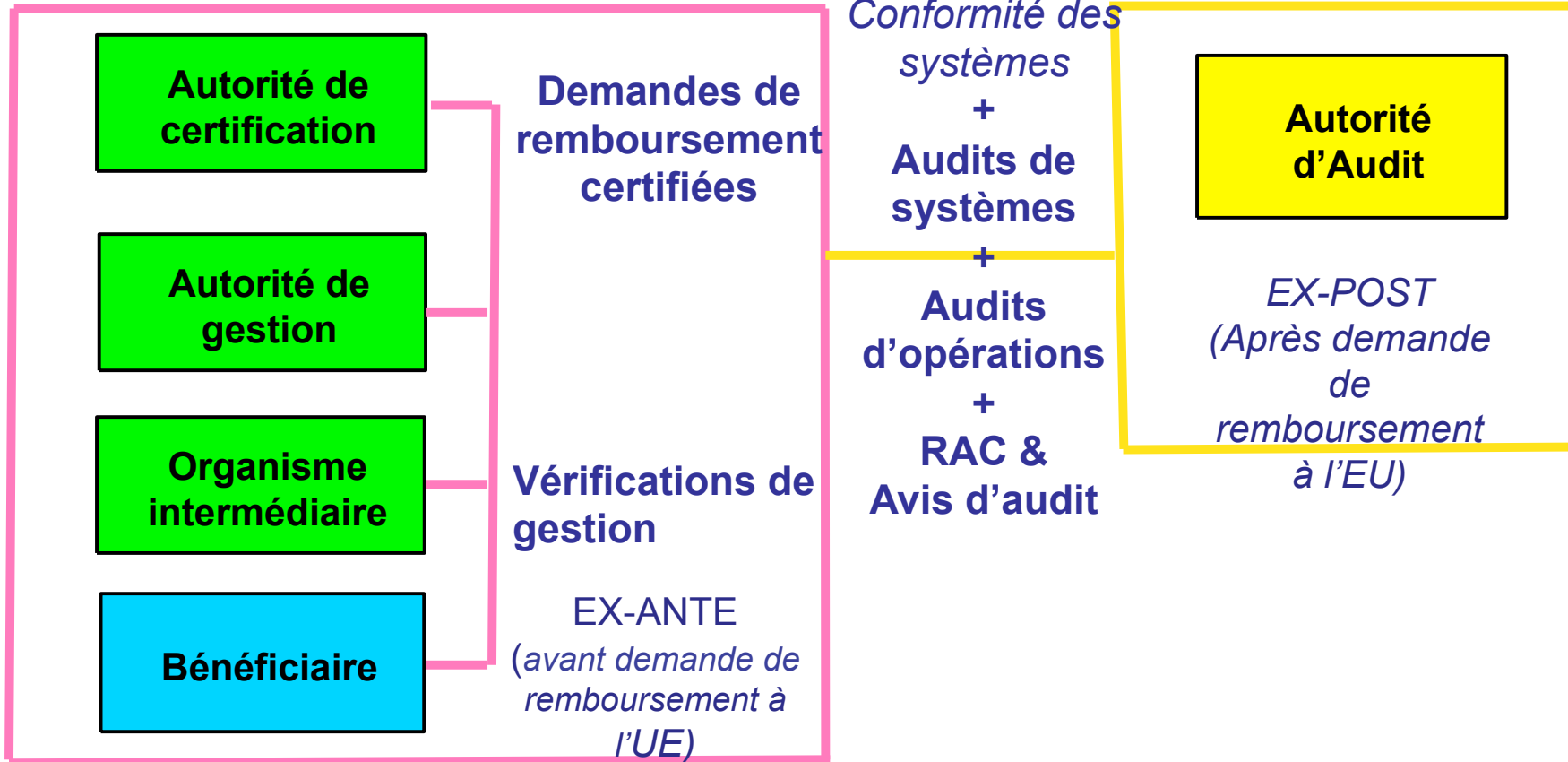
Fonctions de l'autorité d'audit

1. Préparer une stratégie d'audit
 2. Effectuer des audits de système
 3. Sélectionner un échantillon en référence à l'année comptable (juillet N-1 à juin N)
 4. Effectuer des audits d'opérations
 5. Effectuer des audits des comptes certifiés par l'AC
- Rapport à la CE pour le 15 février de chaque année, fournissant :
 - Un rapport annuel des contrôles et un avis d'audit sur les comptes
 - Légalité et régularité des dépenses /
 - Fonctionnement efficace des systèmes, et,
 - Notification :
 - « le travail d'audit met-il en doute le contenu de la déclaration de gestion ? »

Gestion & Contrôle / Audit 2007-2013

SYSTEMES DE GESTION & CONTROLE

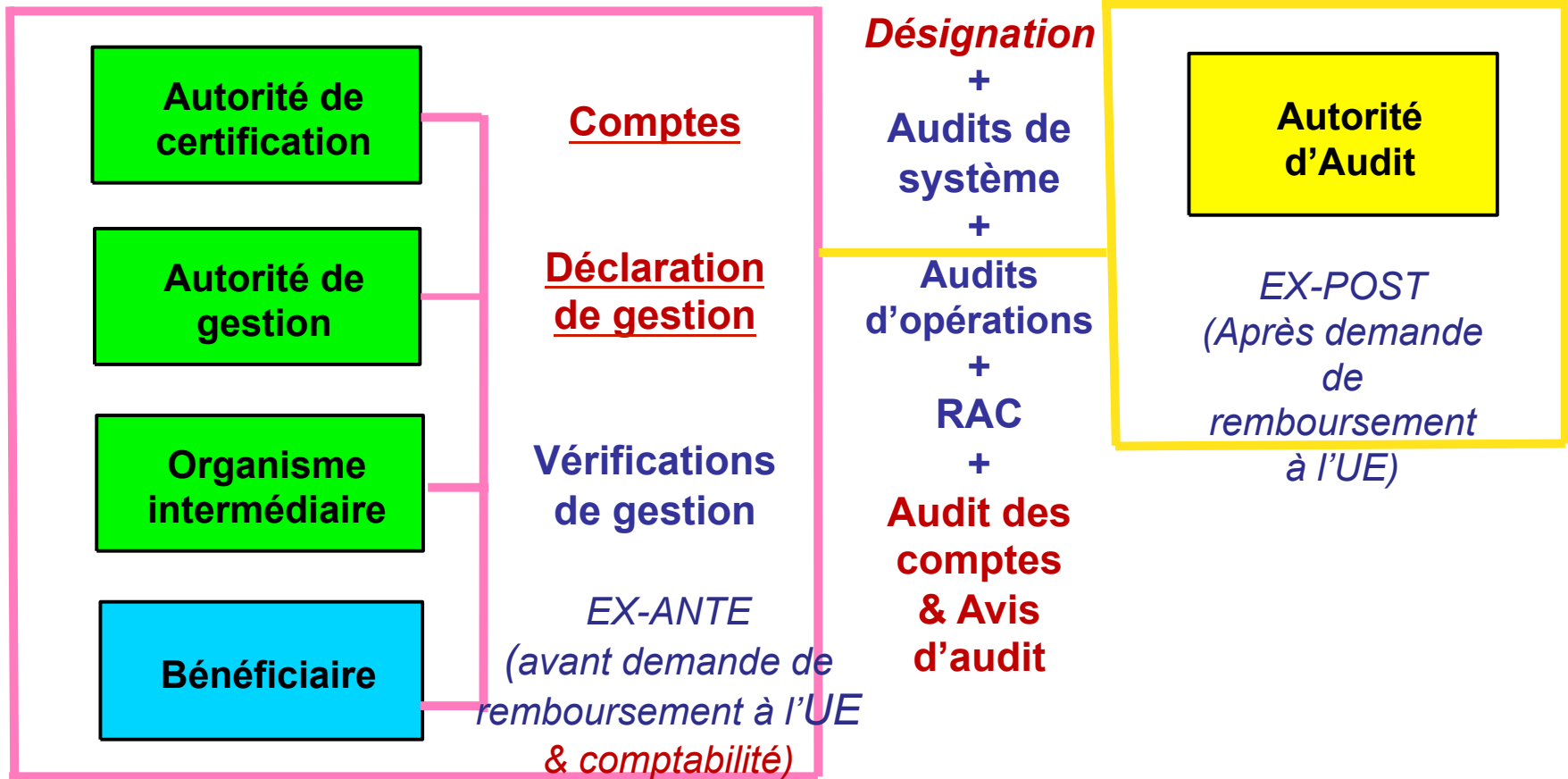
AUDIT



Gestion & Contrôle / Audit 2014-2020

SYSTEMES DE GESTION & CONTROLE

AUDIT



Modèle de stratégie d'audit (1)

(Annexe 1 – Règlement d'application CE)

1. Introduction
2. Bases légales and portée
3. Evaluation des risques
4. Méthodologie
5. Travail d'audit prévu
6. Ressources

Modèle de stratégie d'audit(2)

(Annexe 1 – Règlement d'application CE)

1. Introduction

Nom du PO/ Fonds / description de l'AA / procédure d'élaboration de la stratégie / objectifs / fonctions et responsabilités/ Indépendance / délégation (le cas échéant)

2. Base légale et portée

Règles nationales / couvre 3 exercices comptables / système commun si > 1 PO ?

3. Evaluation des risques

Expliquer la méthode d'évaluation des risques / thématique / résultats des audits précédents / mises à jour

Modèle de stratégie d'audit (3)

(Annexe 1 – Règlement d'application CE)

4. Méthodologie

Cycle d'audit

Description du cycle d'audit / principales étapes du travail d'audit - plan, fonctionnement, conclusion, rapport, suivi / QR / manuels / standards d'audit / RAC / Avis / Etc. ?

Audits de système

Organismes responsables de l'audit / organismes à auditer / thématique (vérifications de gestion) / système d'information / fiabilité des indicateurs / valeurs de référence / mesures antifraude

Audits des opérations

Organismes responsables de l'audit / méthodologie d'échantillonnage / traitement des erreurs / particularités des audits des instruments financiers ou des coûts simplifiés

Modèle de stratégie d'audit (3)

(Annexe 1 – Règlement d'application CE)

4. Méthodologie

Audits des comptes

Approche des audits / résultats des audits de systèmes et des audits d'opérations / vérifier la déclaration de gestion

Modèle de stratégie d'audit (4)

(Annexe 1 – Règlement d'application CE)

5. Travail d'audit prévu

Priorités

exercice comptable en cours / 2 années suivantes / lien avec l'évaluation des risques

Programmation des audits

Audits pour l'année en cours / systemes et thématiques pour les 2 années suivantes

6. Ressources

- Organigramme de l'AA & des autres organismes
- Indiquer les ressources prévues pour l'année en cours et les 2 années suivantes
- Qualifications et expérience requise du personnel

Exigences clés des systèmes d'audit 2014-2020

(Nouvelle note d'orientation du groupe d'experts sur les FESI de la CE « EGESIF »)

	2007-2013	2014-2020
Autorité de gestion / OI	7	8
Autorité de certification	<u>4</u>	<u>5</u>
Autorité d'audit/DG REGIO	4	5
Total	15	18

Exigences clés des systèmes d'audit – Autorité de gestion (2007-2013)

AUTORITE	Exigence clé N°	EXIGENCE CLE
AG/OI	1	Définition claire, affectation et séparation des fonctions
AG/OI	2	Procédures adéquates de sélection des opérations
AG/OI	3	Information et stratégie adéquates en termes d'appui aux bénéficiaires
AG/OI	4	Vérifications de gestion appropriées
AG/OI	5	Piste d'audit adéquate
AG/OI	6	Systèmes fiable de comptabilisation, de suivi et de reporting financier (informatisé)
AG/OI	7	Actions préventives et correctives d'erreurs systémiques constatées lors de l'audit

Exigences clés des systèmes d'audit – Autorité de gestion (2014-2020)

AUTORITE	Exigence clé N°	EXIGENCE CLE
AG/OI	1	<u>Séparation adéquate des fonctions</u> et pertinence des systèmes de notification d'information et de suivi dans les cas où l'autorité responsable confie l'exécution de tâches à un autre organisme
AG/OI	2	<u>Sélection appropriée des opérations</u>
AG/OI	3	<u>Informations appropriées fournies aux bénéficiaires</u> sur les conditions applicables pour les opérations sélectionnées
AG/OI	4	<u>Vérifications de gestion appropriées</u>
AG/OI	5	Système efficace pour assurer que soient conservés tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits afin de garantir une <u>piste d'audit adéquate</u>
AG/OI	6	Systèmes fiable de collecte, d'enregistrement et stockage des données à des fins de suivi, d'évaluation, de gestion financière, de vérification et d'audit, comprenant des liens avec les systèmes d'échange électronique de données avec les bénéficiaires
AG/OI	7	Mise en œuvre efficace de mesures antifraude proportionnées (nouveau)
AG/OI	8	Procédures appropriées relatives à l'établissement de la déclaration de gestion ¹⁴ et du résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués



Exigences clés des systèmes d'audit – Autorité de certification (2007-2013)

AUTORITE	Exigence clé N°	EXIGENCE CLE
AC	1	Définition claire, affectation et séparation des fonctions
AC	2	Piste d'audit adéquate et système informatisé
AC	3	Procédures appropriées permettant que la certification des dépenses soit fiable et sûre
AC	4	Comptabilité appropriée des montants à recouvrer recouverts et retirés

Exigences clés des systèmes d'audit – Autorité de certification(2014-2020)

AUTORITE	Exigence clé N°	EXIGENCE CLE
AC	1	<u>Séparation adéquate des fonctions</u> et pertinence des systèmes de notification d'information et de suivi
AC	2	Procédures appropriées relatives à <u>l'établissement et à la présentation des demandes de paiement</u>
AC	3	Tenue d'une <u>comptabilité informatisée appropriée des dépenses déclarées</u> et de la contribution publique correspondante
AC	4	Comptabilité appropriée et complète des <u>montants à recouvrer recouvrés et retirés</u>
AC	5	Procédures appropriées relatives à l'établissement et à la certification de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes annuels

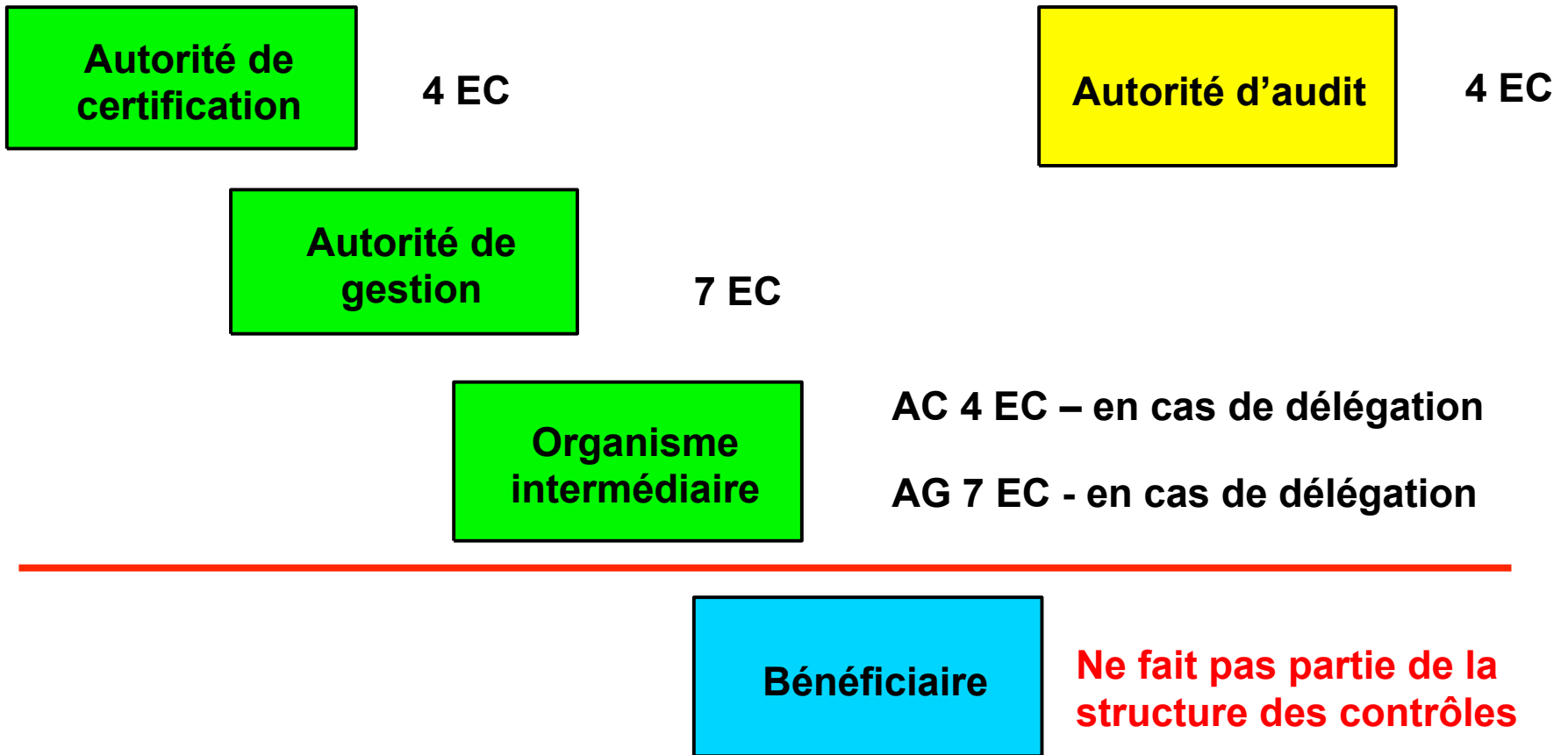
Exigences clés des systèmes d'audit – Autorité d'Audit (2007-2013)

AUTORITE	Exigence clé N°	EXIGENCE CLE
AA	1	<u>Définition claire, affectation et séparation des fonctions</u>
AA	2	<u>Procédures adéquates pour les audits de systèmes</u>
AA	3	<u>Procédures adéquates pour les audits d'opérations</u>
AA	4	<u>Procédures adéquates pour le rapport annuel des contrôles (RAC) et l'avis d'audit</u>

Exigences clés des systèmes d'audit – Autorité d'Audit (2014-2020)

AUTORITE	Exigence clé N°	EXIGENCE CLE
AA	1	<u>Définition claire, affectation et séparation des fonctions</u>
AA	2	<u>Procédures adéquates pour les audits de systèmes</u>
AA	3	<u>Procédures adéquates pour les audits d'opérations</u>
AA	4	<u>Procédures adéquates relatives a la production d un avis d audit fiable et a la préparation du rapport de contrôle annuel (RAC)</u>
AA	5	<u>Procédures adéquates pour un avis d' audit sur les Comptes Annuels</u>

Résumé – Exigences clés (EC) 2007-2013



Résumé – Exigences clés (EC) 2014-20

**Autorité de
certification**

4 EC + 1

Autorité d'audit

4 EC +1

**Autorité de
gestion**

7 EC +1

**Organisme
intermédiaire**

4 +1 AC EC - en cas de délégation

7 +1 AG EC - en cas de délégation

Bénéficiaire

Systemes d'Audit – categories de classement

Catégorie	Classement
Catégorie 1	<u>Bon fonctionnement</u> . Aucune amélioration n'est nécessaire, ou seules des améliorations mineures sont nécessaires.
Catégorie 2	Fonctionnement correct. Une ou plusieurs améliorations sont nécessaires.
Catégorie 3	Fonctionnement partiel. Des améliorations substantielles sont nécessaires.
Catégorie 4	Mauvais fonctionnement général.

Evaluation des exigences clés - Exemple

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
EXIGENCES CLES	Bon fonctionnement. Aucune amélioration n'est nécessaire, ou seules des améliorations mineures sont nécessaires.	Fonctionnement correct. Une ou plusieurs améliorations sont nécessaires.	Fonctionnement partiel. Des améliorations substantielles sont nécessaires.	Mauvais fonctionnement général.
Autorité de gestion / organisme intermédiaire				
EC 1 : Définition claire, affectation et séparation des fonctions entre et au sein des AG/OI		ü		
Procédures de suivi des tâches déléguées		ü		
Définition claire et affectation des fonctions		ü		
EC 2 : Procédures adéquates de sélection des opérations	ü			
Les appels à projets sont publiés	ü			
Toutes les dossiers de demande reçus sont enregistrés		ü		
Toutes les dossiers de demande sont instruits	ü			
Les décisions sont communiquées	ü			

L'échantillonnage par les autorités d'audit 2014-2020

(Article 127(1) du RPDC)

- *L'AA doit effectuer les contrôles sur un échantillon approprié d'opérations sur la base des dépenses déclarées*
- *L'échantillon doit être représentatif – en règle général basé sur des méthodes d'échantillonnage statistique*
- *L'échantillonnage non statistique peut être utilisé :*
 - à l'appréciation professionnelle de l'AA
 - dans des cas dument justifiés
 - conformément aux normes d'audit internationales, et
 - en tout cas lorsque le nombre d'opérations pour un exercice comptable est insuffisant pour l'utilisation d'une méthode statistique
- La taille de l'échantillon non statistique doit être suffisante pour permettre la production d'un avis d'audit valable
- L'échantillon non statistique doit couvrir :
 - min. 5% des opérations pour lesquelles des dépenses ont été déclarées au cours de l'exercice comptable,
 - min. 10% des dépenses déclarées au cours de l'exercice comptable

Audits des opérations (1)

(Art. 127(7) RPDC ; Article 27 AD)

- Audits des opérations pour chaque exercice comptable (1er juillet N-1 au 30 juin N),
- Le premier se terminant le 30 juin 2015

Les audits d'opérations devront :

- être conduits sur la base des documents justificatifs constituant la piste d'audit
- et
- vérifier la légalité et la régularité des dépenses déclarées à la Commission

Audits des opérations (2)

(Art. 127(7) RPDC ; Article 27 (2.a,b) AD)

- Remplit les critères de sélection du PO
- *N'est pas achevée physiquement / complètement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande d'aide du bénéficiaire*
- A été mise en œuvre conformément aux décisions actées
- *Remplit toutes les conditions applicables au moment de l'audit concernant sa fonctionnalité, son utilisation, et les objectifs à atteindre*
- Les dépenses déclarées à la CE correspondent :
 - Aux montants enregistrés dans les comptes
 - aux documents justificatifs requis justifiant d'une piste d'audit adéquate

Audits des opérations (3)

(Art. 127(7) RPDC ; Article 27(2.c) AD)

- Pour les dépenses déclarées basées sur des barèmes standard de coûts unitaires ou des montants forfaitaires
- [défini conformément à l'Article 67(1)(b) et(c) et Article 109 [plan d'action commun] du RPDC et Article 14(1) du règlement FSE] :
- Les produits et résultats sur lesquels reposent les paiements au bénéficiaire ont été fournis
- Les données des participants ou les autres enregistrements afférents aux produits et résultats sont cohérents avec les informations fournies à la CE
- Les documents justificatifs requis démontrent que la piste d'audit est adéquate

Audits des opérations (4)

(Art. 127 (7) RPDC ; Article 27 (2,3) AD)

- Les audits doivent aussi vérifier que la contribution publique a été payée au bénéficiaire moins de 90 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire (conformément à l'Article 132(1) du RPDC).
- Les audits d'opérations doivent, quand cela est applicable, inclure des vérifications sur place de la réalité physique de l'opération
- Les audits d'opérations doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des dépenses correspondantes enregistrées par l'AC dans son système comptable
- Bonne concordance de la piste d'audit à tous les niveaux

Audits des opérations (5)

(Art. 127(7) RPDC ; Article 27 (5, 6) AD)

- Quand on s'aperçoit que le problème détecté est systemique => risque pour les autres opérations du PO
- L'AA doit garantir :
 - Un examen plus approfondi, incluant, si besoin, des audits supplémentaires
 - Pour établir l'ampleur des problèmes et,
 - Doit recommander les mesures correctrices nécessaires.
- Seules les dépenses analysées dans les audits d'opérations = *montant des dépenses auditées*, dans la perspective de rendre compte à la Commission sur une base qui couvre l'année.

2014-2020 : Nouvelles fonctions de l'autorité d'audit

Audit des comptes

- § Pour fournir une assurance raisonnable sur les montants déclarés dans les comptes :
 - Intégralité
 - Exactitude
 - Véracité

- § Largement fondé sur les contrôles d'opérations et les audits de systèmes de l'AC

- § *Vision "vraie et juste"*
 - § Les dépenses figurant dans la comptabilité reflètent parfaitement la réalité des dépenses et les déclarations de paiement
 - § Montants retirés, recouverts, à recouvrer dans les comptes = montants figurant dans le système de comptes de l'AC et corrections financières correspondantes
 - § Dépenses exclues des comptes suite à une évaluation en continu (légal et régulier)

Avis d'audit

Avis d'audit sans réserve (**image fidèle**)

- Assurance raisonnable que la déclaration de dépenses est vraie et juste
- ... et les transactions sous-jacentes sont légales et régulières

Avis d'audit avec réserves (image fidèle ... sauf pour ”)

- Assurance raisonnable que la déclaration de dépenses est vraie et juste
- ... et les transactions sous-jacentes sont légales et régulières...
- **SAUF POUR ... les éléments suivants ! (ex. limitation du champ – calcul de l'impact financier)**

Avis d'audit défavorable (pas d'image fidèle ex : incorrect, non fiable ”)

- **N'A PAS FOURNI** une assurance raisonnable au regard de la déclaration des dépenses
- ...pas d'assurance ex. anomalie/inexactitude significative dans la déclaration

Avis d'audit impossible (“Impossibilité d'exprimer un avis”)

- **Pas possible de donner un avis et refus d'en présenter un**
- **À cause d'incertitudes/en continu/limitation importante du champ (ex. imposé par un client)**

Avis d'audit – options pour les comptes des FS

Avis d'audit sans réserve (vision "vraie et juste")

- Assurance raisonnable que les comptes sont vrais et justes
- ... et que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières (le SGC fonctionne correctement)
- ... pas de doute sur les éléments de la Déclaration de gestion

Avis d'audit avec réserves (vision "vraie et juste" ... sauf pour ")

- Assurance raisonnable que les comptes sont vrais et justes
- ... et que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières ...
- **SAUF POUR ... les éléments suivants ! (calcul de l'impact financier))**
- ... pas de doute sur les éléments de la Déclaration de gestion

Avis d'audit défavorable (pas de vision "vraie et juste")

- **Les comptes ne donnent pas une vision vraie et juste**
- **Pas d'assurance** que les transactions sous-jacentes sont légales et régulières (**le SGC ne fonctionne pas correctement**)
- Le travail d'audit émet un doute sur les éléments de la Déclaration de gestion

Impossibilité d'exprimer un avis

- L'autorité d'audit peut également inclure des paragraphes d'observations, sans incidence sur son avis d'audit, comme établi par les normes d'audit internationalement reconnues. Une impossibilité de formuler une opinion peut être prévue dans des cas exceptionnels

Audits des comptes

(Art. 137 RPDC)

- Dans la perspective d'un avis d'audit (vision vraie et juste), l'AA doit vérifier que tous les éléments requis à l'art. 137 du RPDC sont correctement pris en considération dans les comptes :
 - a) Le montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes de comptabilité de l'AC (par Priorité)
 - i. Dans les demandes de paiement présentées à la CE pour le 31 juillet et
 - ii. Le montant total des dépenses publiques correspondantes
 - iii. Le montant total des paiements correspondants versés aux bénéficiaires
 - b) Montants retirés, recouverts au cours de l'exercice comptable, à recouvrer à la fin de l'exercice comptable, recouverts conformément à l'art.71 du RPDC (pérennité de l'opération) et irrécouvrables
 - c) Montants de pré-financement versés aux instruments financiers et les avances sur les aides d'Etat
 - d) Pour chaque priorité, un rapprochement entre les dépenses indiquées au point a) et les dépenses déclarées dans les demandes de paiement. Expliquer toute différence.
- Doit correspondre aux documents comptables justificatifs (AC, AG, OI, Bénéficiaires).

Modèle de rapport annuel des contrôles

(Annexe IX du projet de Règlement d'exécution)

1. Introduction
2. Changements significatifs dans le système de gestion et de contrôle
3. Changements de la stratégie d'audit
4. Détails des audits de système
5. Détails des audits d'opérations (échantillon)
6. Audit des comptes
7. Coordination entre les organismes d'audit – travail de supervision des AA (si applicable)
8. Autres informations (fraudes signalées ou suspicion de fraude, mesures prises, ou, évènements après transmission des comptes)
9. Niveau global d'assurance – explication / taux d'erreur / autres audits nationaux ou CE
10. Annexes du RAC (Résultats des : (1) audits de système, (2) audits d'opérations, (3) calcul de l'échantillonnage aléatoire & taux d'erreur extrapolé)

Audit thématique – Marchés publics

- Marché passé sans conformité avec les obligations de publicité
- Défaut de publication de tous les critères de sélection et d'attribution du marché
- Attribution directe de marchés (pas de preuve de mise en concurrence)
- Documentation relative à l'analyse et à l'approbation des offres insuffisante
- Sélection ou attribution de marché illégal
- Contrat supplémentaire octroyé sans mise en concurrence adéquate en l'absence de raisons d'extrême urgence issues de circonstances imprévues

Audit thématique- Vérifications de gestion

- Enregistrement insuffisant des vérifications
- Listes de transactions manquantes montrant les travaux menés
- Fréquence des vérifications insuffisante (100% des demandes de paiement)
- Qualité, étendue et format des rapports de contrôle / check-lists

Audit thématique

– Sélection des opérations

- Appels à propositions pas publiés de façon adéquate
- Deuxième subvention ou subvention supplémentaire accordée à un bénéficiaire déjà précédemment subventionné
- Manque de transparence de la procédure d'évaluation des demandes
 - Critères de notations non spécifiés
 - Pas d'enregistrement ni de rapport des subventions octroyées
 - Insuffisance des enregistrements ou des motivations de rejet des candidatures

Merci ... AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ?

